



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mise en disponibilité des internes

Question écrite n° 44957

Texte de la question

Mme Perrine Goulet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le recours à des internes en disponibilité pour accomplir des gardes. Au titre de l'article R. 6153-26 du code de la santé publique, les internes bénéficiant d'une disponibilité peuvent effectuer des gardes d'internes dans un établissement public de santé, après accord du directeur de cet établissement et sous la responsabilité du chef de service ou du responsable de la structure dont il relève s'ils sont placés en disponibilité pour un stage de formation ou des études ou des recherches présentant un intérêt général. Au regard de la pénurie d'interne, notamment dans les zones rurales, il pourrait être opportun d'élargir cette possibilité aux internes bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle. Ce serait également l'occasion de maintenir un lien avec le monde médical. Elle souhaite connaître son opinion à ce sujet.

Données clés

Auteur : [Mme Perrine Goulet](#)

Circonscription : Nièvre (1^{re} circonscription) - Mouvement Démocrate (MoDem) et Démocrates apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44957

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 mars 2022](#), page 1808

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)